

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 133**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO**

---

**OBJET**

Médiation sociale aux abords des collèges : année 2017 - 2ème répartition

---

**Direction de l'Education et des Collèges  
Service des Actions Educatives  
1 23 26**

## PRESENTATION

Lieu d'enseignement, de socialisation et d'apprentissage, le collège est un équipement de proximité, ouvert sur son environnement et sur le monde. Il n'est pas à l'abri des tensions sociales, des incivilités, voire des violences que peuvent connaître villes et quartiers du département.

L'Etat et le département ont donc décidé d'unir leurs efforts pour soutenir, depuis 2002, un dispositif de médiation aux abords des collèges du département porté par des associations, dans le cadre de subventions annuelles.

Ce dispositif, progressivement étendu à 53 collèges du département, permet :

- le renforcement ou la restauration du lien social et la réduction des tensions entre les élèves, les parents, les habitants du quartier et les structures de proximité ;
- le repérage des dysfonctionnements et des besoins émergents et la recherche de réponses adaptées ;
- l'insertion professionnelle des agents de médiation engagés dans le dispositif.

Afin de pérenniser ce dispositif, l'Etat et le Département ont souhaité lancer conjointement et solidairement un appel à projets associatifs, auprès des associations de médiation sociale présentes dans les Bouches-du-Rhône, afin de le reprendre à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017.

Après analyse du dossier de candidature déposé, il a été décidé de ne pas donner suite à cette proposition, qui ne répondait pas totalement au cahier des charges et aux attentes des partenaires.

Il convient donc de poursuivre le dispositif sous sa forme actuelle sur toute l'année 2017.

Or, les quatre associations ADELIES, AMS, SUD FORMATION et TEEF, qui gèrent le dispositif, n'ont été subventionnées par le Département, par délibération de votre commission en date du 10 février 2017 que pour la période de janvier à juin 2017.

Afin de permettre la poursuite des actions de septembre 2017 à décembre 2017, je vous propose d'approuver les conventions avec les quatre associations qui conduisent le dispositif, conformément au modèle de convention en annexe, et de leur attribuer les subventions suivantes :

- 168 400 € à AMS,
- 240 290 € à ADELIES
- 61 450 € à TEEF
- 84 866 € à Sud Formation

## **PROPOSITION**

Au bénéfice de ces considérations, et sur proposition de Madame la déléguée aux collègues, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

La dépense de 555 006 € sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**CONVENTION RELATIVE AU  
DISPOSITIF DE MEDIATION SOCIALE AUX ABORDS DES COLLEGES  
Septembre à décembre 2017**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 15 septembre 2017

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association ,

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10

de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 129 de la commission permanente du 12 avril 2013 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du 15 septembre 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

**PREAMBULE :**

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la mise en œuvre d'une action de médiation sociale aux abords de collèges publics, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

## **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de €.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties, selon les modalités suivantes.

Il interviendra en deux fois :

- Un acompte de 80% dès la notification,
- Un versement complémentaire de 20% sera attribué, sur présentation du compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, en tenant compte d'éventuelles participations complémentaires d'autres collectivités locales et dans la mesure où l'association a mis en œuvre complètement l'action pour laquelle elle est subventionnée.

## **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

## **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

### **4-1: Justificatifs**

L'association doit fournir au Département :

-Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

-Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (Direction de l'Education – Service des actions éducatives 52, avenue de Saint Just 13256 Marseille cedex 20) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

#### **4-2 : Contrôle**

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, l'association sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où l'association n'aurait pas employé la subvention ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le

Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée du 1/09/2017 au 31/12/2017. Elle prend effet à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilités**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'association.

#### **ARTICLE 9 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Pour le Département